

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 17 novembre 2025

Délibération n°2025-11-122

Date de convocation : 07 novembre 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

**Subvention 2025 dans le cadre de la loi Oudin Santini -
Association pour le Développement du Boulkiemdé au Burkina
Faso**

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au pôle communautaire, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

<u>Présents</u>	M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPOPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie
<u>Ont donné procuration</u>	M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine M. DUFFORT Jean-Philippe à Mme CARRER Bernadette M. PERVES Daniel à Mme CLAISSE Laurence Mme ABAZIOU Nadine à M. SALIOU Louis Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
<u>Absent(s)</u>	/

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CLAISSE Laurence

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L.1115-1 ;

Vu les recettes de redevance 2025 sur volumes facturés ;

Vu les crédits du fonds Oudin Santini prévus au BP 2025 du budget annexe eau potable ;
Vu la délibération n°2021-06-060 du conseil communautaire du 29 juin 2021 portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
Considérant le principe d'un droit d'accès à l'eau pour tous ;
Considérant la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou du service public de distribution d'électricité et de gaz de mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
Considérant que la demande de l'association pour le Développement du Boulkiemdé au Burkina Faso s'inscrit pleinement dans ces objectifs et est éligible au dispositif Oudin Santini ;
Considérant qu'il convient parallèlement de définir les critères d'éligibilité des autres demandes susceptibles d'être reçues par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
Vu le Conseil d'exploitation et la Commission environnement en date du 7 novembre 2025 ;
Vu la conférence des maires du 4 novembre 2025 ;
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve les modalités d'utilisation du fonds Oudin Santini prévu au BP 2025 du budget annexe eau potable de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et la poursuite par cette dernière du soutien aux associations antérieurement partenaires du SMI, menant des actions de coopération en matière d'eau potable.**
- **Approuve l'attribution d'une subvention de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, au titre de l'exercice 2025, au bénéfice de l'Association pour le développement du Boulkiemdé au Burkina Faso d'un montant de 10 000 €.**
- **Dit que les crédits sont prévus au Budget annexe eau potable 2025.**
- **Donne tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer les documents afférents à ce projet.**
- **Approuve les critères d'éligibilité les critères mentionnés dans la note annexée à la présente délibération pour d'autres projets susceptibles d'être présentés.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 20 novembre 2025.

La Secrétaire de séance,
Laurence CLAISSE.

Le Président,
Henri BILLON.



Envoyé en préfecture le 20/11/2025

Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le 24/11/2025

ID : 029-242900751-20251120-2025_11_122-DE

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a adopté dans ses budgets annexes eau potable et assainissement 2025 des crédits en vue de l'allocation de subventions aux associations menant des actions en faveur de l'accès à l'eau pour tous, au titre du dispositif Oudin Santini prévu par la loi du même nom.

Il est ici proposé de les utiliser au bénéfice de l'association pour le Développement du Boulkiemdé au Burkina Faso et de préciser les critères d'éligibilité d'autres demandes susceptibles d'être adressées à la Communauté de Communes.

La Loi Oudin Santini de février 2005 permet à la Collectivité de développer des actions de solidarité internationale sur l'eau et de financer les opérations qu'elle soutient dans la limite de 1 % des produits de vente de l'eau, soit 12 000€ valeur 2025. Il est rappelé que dans le respect de ce plafond, lors du vote du Budget Primitif 2025, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a adopté un crédit pour ce dispositif Loi Oudin dans chacun de ces budgets annexes pour les subventions aux associations locales qui conduisent des actions d'accès à l'eau s'inscrivant dans le cadre de la coopération internationale.

Antérieurement au transfert de compétence, le SMI a subventionné pendant 4 années consécutives la mise en place de postes d'eau dans des écoles de brousse de la Province du Boulkiemdé au Burkina Faso. L'objectif était de permettre aux élèves et aux équipes enseignantes de bénéficier d'eau potable tout en favorisant les conditions d'hygiène. L'association vise ainsi l'amélioration de la vie scolaire et des résultats des élèves et la réduction des pathologies associées à une consommation d'eau non contrôlée.

L'association se rend ainsi 2 fois par an dans les écoles équipées pour rendre compte de l'engagement des bénéficiaires pour assurer le bon fonctionnement de l'activité et l'entretien du matériel.

Il est proposé de reconduire le financement de ce type d'équipement au titre de l'année scolaire 2025 – 2026 : une subvention de 10 000 € depuis le budget eau potable permettrait d'équiper 10 postes d'eau dans plusieurs écoles de la province du Boulkiemdé, le coût d'un équipement avoisinant les 1 000 €.

Une fiche projet détaillée fournie par l'association est présentée en annexe 1.

Il est par ailleurs proposé de retenir comme critères d'éligibilité pour tout futur projet venant à être présenté à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau :

- La contribution à la mise en œuvre d'actions pour le droit d'accès à l'eau pour tous, facteur de paix et de développement ;
- Protection des ressources ;
- les projets de collecte des eaux usées et de leur traitement, qui relèvent de la compétence assainissement ;
- Création de puits, barrages, pompage ou adduction visant à alimenter en eau potable les populations, ce qui exclut les projets d'irrigation ;
- Création ou amélioration des ouvrages de stockage et de distribution de l'eau potable ;
- actions permettant de réduire les pertes en eau ou favorisant les économies d'eau ;
- Projets portés par des associations locales dont le siège est situé sur l'une des communes du territoire de l'EPCI et réalisés avec un partenaire local étranger ;
- Pas d'aire géographique privilégiée.